

I.

ENSEIGNEMENT CLASSIQUE.

Le règlement de l'instruction classique ou secondaire se compose de 125 articles : L'instruction secondaire a pour objet, dit la loi, de préparer les jeunes gens à l'enseignement supérieur scientifique, de leur donner l'instruction nécessaire pour suivre les cours de l'Université, et les notions utiles à la vie sociale. On la donne dans les *écoles helléniques* et, au-dessus, dans les *gymnases* (art. 1). Dans les écoles helléniques on enseigne les connaissances nécessaires pour l'admission aux gymnases ; par conséquent la nature et l'étendue de l'enseignement se trouvent déterminées par le but qu'on se propose. Néanmoins, ce qu'on y étudie forme un tout constituant ce qu'on pourrait appeler le premier degré de l'enseignement scientifique ; il est parfaitement approprié aux enfants qui désirent suivre dans la société des carrières n'exigeant ni les connaissances du gymnase ni l'instruction de l'Université (art. 2). Le gymnase développe l'enseignement préparatoire des écoles helléniques et instruit surtout les élèves qui veulent suivre les cours supérieurs de l'Université (art. 64).

Comme on le voit, la Commission qui, sous l'influence du savant helléniste Thiersch, a organisé l'instruction secondaire, établit deux degrés : le premier comprend les *écoles helléniques*, et le second les *gymnases*. Cette organisation est semblable à celle qui existait pour les écoles latines (*Lateinischen Schulen*) et les gymnases de Bavière. On a voulu de plus créer, dans les écoles helléniques, un second ensemble d'études pouvant permettre aux jeunes

